

Statuts de Les Epi'culteurs

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé le 10/07/2024 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Epi'culteurs

ARTICLE 2 - OBJET

L'association Les Epi'culteurs a pour objet la mise en œuvre de pratiques collectives, participatives et alternatives favorisant le lien social, l'expression de la citoyenneté active, le pouvoir d'agir et le développement de l'économie locale et solidaire sur le territoire.

Elle s'y attache à travers des initiatives telles que: *et de façon non exhaustive -*

- une épicerie participative favorisant le lien social et la mixité social, l'accès aux commerces et services de proximité dans les zones rurales, l'accès à une alimentation durable et de qualité pour tous, les circuits de proximité et le développement de l'économie locale sur le territoire;
- la gestion et l'animation d'un café-bar associatif en partenariat avec les habitants, les associations du territoire et les structures dédiées à la vie en collectivité.
- l'organisation de manifestations, d'initiatives et d'animations socio-culturelles, éducatives et environnementales.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Caumont. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire;

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous. Les conditions d'admission sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - MEMBRES - COTISATIONS

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, à la charte et s'acquitter d'une cotisation fixée annuellement par le règlement intérieur.

Les modalités d'admission et de perte de qualité de membres sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le conseil collégial pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le Conseil Collégial et/ou par écrit.

Les modalités de radiation, les possibilités de défense et de recours du membre ainsi que les motifs graves sont précisées dans le règlement intérieur

PKB

et al. 1/4

LA . FP JCB MM PV ML

CD

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle est ainsi dépositaire de tous les pouvoirs.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Elle peut désigner un ou plusieurs membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chacun(e) de ces membres peut ainsi être habilité(e) à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par l'Assemblée Générale.

Toutes les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire (réunion, nomination, mandat, délégation, conditions de quorum et de majorité...etc.) sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres inscrits, le Conseil Collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues dans le règlement intérieur et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 - CONSEIL COLLEGIAL

10.1 COMPOSITION, NOMINATION, SORTIE

L'association est administrée par un Conseil Collégial. Ce collectif est élu parmi les membres pour un mandat d'une durée de un an par l'assemblée générale. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles.

Le conseil collégial est constitué de :

- membres élus par l'Assemblée Générale (premier lien);
- membres de l'association qui sont élus par les cercles opérationnels (ou groupes d'action) qui sont définis dans le règlement intérieur (deuxième lien).

Les nombres de membres élus pour le premier et deuxième liens sont déterminés dans le règlement intérieur.

Les membres du Conseil Collégial sont élus chaque année et rééligibles. Leur mandat peut cependant prendre fin par anticipation, notamment :

- Par suite de décès,
- Par démission volontaire,
- Par absence à ~~deux~~ ^{TROIS} réunions consécutives du Conseil Collégial sans s'être fait représenter;
- Par suite de révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Le Conseil Collégial étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le Conseil Collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Tous les membres du Conseil Collégial sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi coprésident de l'association et représente l'association en justice.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

Tout membre du Conseil Collégial qui n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sans s'être fait représenter sera considéré comme démissionnaire du conseil collectif.

Le Conseil Collégial peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

2/4 LA. FR JCS MY PV RMB ML

10.2 MODE DECISIONNEL

Les décisions sont prises par recherche du consentement ou à défaut à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. En cas d'égalité des voix, les décisions sont prises par tirage au sort.

10.3 CONVOCATION

Le Conseil Collégial se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

10.4 FONCTIONNEMENT ; POUVOIRS

Tous les membres du Conseil Collégial sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi représentant de l'association.

Toutefois, les engagements pris au nom de l'association devront avoir été approuvés préalablement par le Conseil Collégial, ou éventuellement avoir fait l'objet d'une délégation de la part du Conseil Collégial.

Les membres du Conseil Collégial se verront attribuer des fonctions spécifiques définies par le règlement intérieur.

Le Conseil Collégial réalise toutes opérations financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

10.5 MANDATAIRES FINANCIERS

Le Conseil Collégial désigne en son sein deux membres pour assumer le rôle structurel de mandataires financiers principal et secondaire. Leur mandat est d'un an renouvelable chaque année.

Les mandataires financiers ouvrent, au nom de l'association, tous comptes en banque, les font fonctionner tant en débit qu'au crédit, placent et retirent tous fonds. Ils détiennent conjointement la signature pour déposer et retirer les fonds, émettre et acquitter les chèques.

Ils procèdent à toutes les opérations bancaires ou postales au nom de l'Association.

Ils tiennent les comptes et les différents registres comptables de l'association dont ils assurent la conservation.

ARTICLE 11 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil Collégial, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le bénévolat de ses membres ;
- Le montant des cotisations de ses membres ;
- Les subventions publiques (Européennes, de L'État, des collectivités Territoriales comme la Région, le Département ou la Commune) ou privées ;
- La vente de biens, de services ou de prestations qui relèvent de son objet ;
- Les dons manuels ;
- Les dons de personnes physiques ou morales, adhérentes ou non à l'association ;
- Les recettes de manifestations organisées par l'association ;
- Le recours à des financements participatifs ;
- Le produit de ses activités ou publications éventuelles ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

LA FP SCB M PV PHB mL

ARTICLE - 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil Collégial et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser ou à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. L'adhésion, individuelle ou collective, à l'association vaut acceptation de ce règlement intérieur.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE - 15 - LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Rimons, le 10/07/2024

Signatures : *Antoine Martinez*

[Signature]

Lucie ARGELIÈS *[Signature]*

Florence BUSILLET-PEROSA *[Signature]*

Jean-Claude BUSILLET *[Signature]*

Anne-Isabelle HENRY *[Signature]*

PEROSA Valérie *[Signature]*

DARNAY Cécile *[Signature]*

Philippe BERGAMIO *[Signature]*

Marie Lamerant *[Signature]*